

ARRETE

BR/IK

N° 86 273 **DU** 12 novembre 1987 **portant**
autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU** la demande présentée le 13 janvier 1987 par la S.A. LAMBERT RIVIERE dont le siège social est Tour Galliéni II - 36 avenue Galliéni - 93170 BAGNOLET - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau dépôt de liquides inflammables sis 69 rue de la Charte à RIEDISHEIM ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 253/B de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, en date du 7 août 1987 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 8 octobre 1987 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1er :

La S.A. LAMBERT RIVIERE, dont le siège social est Tour Gallieni II, 36 avenue Gallieni - 93170 BAGNOLET, est autorisée à exploiter, rue de la Charte à RIEDISHEIM :

- un dépôt de liquides inflammables (rubrique 253/B),
- une installation de remplissage et distribution de liquides inflammables (rubrique 261bis) constituée :
 - . d'un poste de chargement (débit 30 m³/h)
 - . d'un poste de conditionnement (débit 18 m³/h).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 29073 du 23 février 1973 est abrogé.

Article 3 :

Le dépôt sera établi et exploité en conformité avec les plans et descriptifs annexés à la demande du 13 janvier 1987, sans préjudices de l'application des dispositions du présent arrêté. L'implantation des réservoirs dans les cuvettes de rétention se fera conformément au plan intitulé : "CUVES DE STOCKAGE DE RIEDISHEIM" figurant à l'annexe IV déposée le 31 juillet 1987.

La capacité autorisée du dépôt est de :

- 592 m³ (capacité fictive, 565 m³ selon les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975) de liquides inflammables répartis de la façon suivante :
 - . CUVETTE DE RETENTION C : 6 cuves de 12 m³ et 4 cuves de 30 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie.
 - . CUVETTE DE RETENTION B : 5 cuves de 20 m³ et 4 cuves de 45 m³ de produits inflammables de 1ère catégorie.
 - . CUVETTE DE RETENTION A : 2 cuves de 20 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie.
 - . CUVETTE DE RETENTION D : un stockage en fûts de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité maximale de 80 m³.
- 140 m³ de produits chlorés, non inflammables :
 - . chlorure de méthylène
 - . perchloréthylène
 - . trichloréthane 1,1,1
 - . trichloréthylène,

stockés en 2 cuves de 50 m³ et 2 cuves de 20 m³, positionnées sur la cuvette de rétention A.

- 120 m³ de produits neutres stockés en 2 cuves de 50 m³ et 1 cuve de 20 m³, positionnées sur la cuvette de rétention A.

Article 4 :

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (Article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des Installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (Article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Article 5 : Règles de construction :

5.1. Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention. Il en est de même pour tout stock d'hydrocarbures en fûts.

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

La capacité utile de chaque cuvette de rétention doit au moins être égale à la plus grande des valeurs :

- . 100 % du plus grand réservoir
- . 50 % des réservoirs contenus.

La capacité géométrique d'une cuvette de rétention associée à des réservoirs mobiles de catégorie B doit au moins être égale à 60 % de la capacité des réservoirs mobiles susceptibles d'y être stockés.

Les parois des cuvettes contenant les réservoirs fixes seront constituées par des murs de 1,1 mètre de hauteur utile. Elles présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle seront renforcés. Le volume de rétention sera de 153 m³ pour les cuvettes A et B et de 138 m³ pour la cuvette C.

Le volume de rétention de l'aire de stockage des produits conditionnés (en fûts) sera de 100 m³. Les cuvettes B et C sont divisées en 2 compartiments par un muret de 0,70 mètre de hauteur.

Dans la cuvette A, les 4 cuves de produits chlorés seront séparées des autres cuves par un muret de 1 mètre. Les autres cuves seront affectées au stockage de produit neutre. Cependant, 2 d'entre elles pourront renfermer des liquides inflammables de 2ème catégorie.

Ces murets présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les parois et fonds des cuvettes doivent être étanches.

Des dispositifs doivent permettre l'évacuation des eaux ; ils doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

5.2. Postes de chargement et déchargement

L'approvisionnement du dépôt se fera par citernes routières.

Les postes de chargement et déchargement seront situés sur aire étanche et conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

En cas de modification du mode d'approvisionnement du dépôt, l'exploitant devra en informer la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

5.3. Tuyauteries

Toutes les canalisations seront regroupées dans une galerie technique étanche et visitable dont le volume global sera de 360 m³.

5.4. Poste de conditionnement en fûts

Le conditionnement s'effectuera sur aire étanche formant rétention.

L'emplacement de remplissage des fûts sera couvert. Ce poste de travail sera équipé d'un dispositif d'aspiration des vapeurs et gaz émis lors de cette opération. Ces vapeurs et gaz seront rejetés à l'atmosphère à une hauteur suffisante.

5.5. Installations électriques

5.5.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

5.5.2. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

5.5.3. Un interrupteur général permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

5.5.4.1. L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

5.5.4.2. A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (arrêté ministériel du 31 mars 1980 entre autres).

B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

5.5.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 5.5.4.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 5.5.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

5.5.4.4. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

5.5.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installa-

tions : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tout autre moyen équivalent assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon du bas égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

Article 6 : Bruit :

6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

6.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles lorsque l'émergence des bruits dus à l'usine dépasse 3 dB (A).

Emplacement	Niveau limite en dB (A)		
	Jour	P.I. *	Nuit
En limite de propriété, quel que soit l'emplacement	60	55	50

P.I. * : Période intermédiaire.

Article 7 : Prévention de la pollution des eaux :

7.1. Les eaux ruisselant sur des surfaces susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (poste de chargement, déchargement, cuvette de rétention des réservoirs) seront collectées par un réseau étanche équipé d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux provenant des cuvettes de rétention feront l'objet, avant leur rejet dans ce réseau, d'un contrôle visuel. Si ce contrôle met en évidence une importante proportion d'hydrocarbures, ces eaux feront l'objet d'une première séparation avant leur rejet dans le réseau.

7.2. Les effluents rejetés ne devront pas dépasser une teneur en hydrocarbures de 20 ppm, par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

Le collecteur de ces effluents sera équipé, à l'aval du décanteur, d'une vanne permettant d'isoler le réseau interne du réseau d'assainissement collectif.

7.3. Contrôles et analyses :

L'exploitant procédera semestriellement à des prélèvements et à la mesure de la teneur en hydrocarbures sur les eaux sortant du séparateur, selon la norme NFT 90203.

La date prévisionnelle des prélèvements ainsi que les résultats de ces contrôles seront portés à la connaissance de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous prélèvements et analyses des eaux résiduaires et des eaux souterraines : elle fixera les paramètres à mesurer, et pourra demander que ces analyses soient effectuées par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation.

Article 8 : Protection et lutte contre l'incendie :

8.1. L'interdiction de fumer sera matérialisée par des panneaux affichés tant à l'entrée qu'à l'intérieur du dépôt.

8.2. Extincteurs

Il sera prévu :

- 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg chacun au poste de chargement et déchargement ;
- 2 extincteurs portables homologués 5B au poste de conditionnement ;
- au moins 2 extincteurs portables utilisables en présence de courant électrique équiperont chaque poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques.

8.3. Ressource en émulseur

Il sera constitué une réserve d'émulseur polyvalent de 600 litres.

8.4. Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

8.5. Les moyens de mise en oeuvre de l'eau de refroidissement et de la mousse seront prévus sur le site.

8.6. Alimentation en eau

Le réseau interne d'incendie sera implanté comme indiqué sur le plan n° 8607400501 et comportera 6 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable. Ces poteaux devront comporter des raccords normalisés.

Le réseau interne pourra être alimenté à partir :

- du réseau public ;
- d'une réserve d'eau interne à l'établissement d'une capacité d'au moins 200 m³.

Le réseau comportera des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettra la poursuite de la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage resteront ouvertes en exploitation normale.

8.7. Le débit et la pression du réseau d'incendie sera assuré par l'intermédiaire d'un surpresseur autonome portant l'eau à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours. Le moteur thermique du groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes les garanties de démarrage immédiat : ce moteur doit être bien rodé. Ce réseau devra pouvoir fournir un débit minimal de 120 m³/h.

8.8. Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

8.9. Approvisionnement en eau à partir du canal du Rhône au Rhin :

Il sera prévu un accès au chemin de halage du canal, à partir du dépôt, pour les véhicules d'incendie des sapeurs pompiers, par la mise en place d'un portail. L'emplacement de cet accès sera déterminé en relation avec les sapeurs pompiers.

8.10. Un passage sous la voie ferrée permettant la mise en place des conduites d'eau sera aménagé au droit de chacun des 2 poteaux incendie situés entre la clôture et la voie de chemin de fer.

8.11. Il sera établi un plan sur lequel seront reportées à tout moment la nature et la quantité approximative de produits en dépôt pour chacun des réservoirs. Ce plan sera affiché en permanence en un endroit facile d'accès, en retrait par rapport aux zones de stockage.

Article 9. : Déchets :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront remis au SIVOM de l'agglomération mulhousienne pour être incinérés ;
- les huiles usagées seront remises à la SRRHU ;
- les déchets générateurs de nuisances (liquides inflammables, boues en provenance du séparateur, des cuvettes de rétention ou de l'aire de nettoyage des fûts,...) ne seront confiés qu'à des entreprises agréées disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire.

Article 10 : Formation du personnel :

Le personnel travaillant dans l'établissement devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opérations internes.

Un exercice annuel sera organisé en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le personnel du dépôt devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans.

Article 11 : Règles générales de sécurité

11.1. Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

11.2. Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite d'hydrocarbures sans incendie ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (chalumage, par exemple) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Article 12 : Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

12.1. Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

12.2. Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc. ;
- les réservoirs qui seront soumis tous les dix ans à une visite intérieure effectuée par un service compétent ;

- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins deux fois par semaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

12.3. Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauterie ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égout.

Article 13 : Gardiennage

En dehors des opérations de mouvement de produits (nuit, week-end), le dépôt fera l'objet de rondes à des moments aléatoires. Cette surveillance pourra être assurée par une société spécialisée.

.../...

Article 14- Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 15- La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16- Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 17- L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 20- Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire de RIEDISHEIM, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 12 novembre 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand LABARTHE

